



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR73.7

Date : 1^{er} juillet 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Fausto Pocar, Président**
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **1^{er} juillet 2008**

LE PROCUREUR

c/

JADRANKO PRLIĆ
BRUNO STOJIĆ
SLOBODAN PRALJAK
MILIVOJ PETKOVIĆ
VALENTIN ĆORIĆ
et **BERISLAV PUŠIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE INTERJETÉ PAR LES
ACCUSÉS CONTRE LA DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU TEMPS À LA
DÉFENSE POUR LA PRÉSENTATION DES MOYENS À DÉCHARGE**

Le Bureau du Procureur

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), est saisie de quatre appels interlocutoires interjetés respectivement par la Défense de Milivoj Petković (la « Défense de Petković »), la Défense de Slobodan Praljak (la « Défense de Praljak »), la Défense de Bruno Stojić (la « Défense de Stojić »)¹ et la Défense de Valentin Ćorić (la « Défense de Ćorić »)² contre la Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, rendue par la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») le 25 avril 2008³.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. En l'espèce, la Chambre de première instance avait initialement alloué 400 heures au total à l'Accusation pour présenter ses moyens⁴, avant de réduire cette durée à 293 heures⁵. Par la suite, elle lui a accordé 23 heures supplémentaires ; le temps total imparti à l'Accusation était donc de 316 heures⁶. À l'issue de la présentation des moyens à charge, l'Accusation avait utilisé 297 heures⁷.

3. La question du temps prévu pour la présentation des moyens à décharge a d'abord été soulevée par la Chambre de première instance lors de la réunion tenue le 17 mars 2008 conformément à l'article 65 *ter* G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

¹ Respectivement *Petković Defence Appeal Against the Trial Chamber's 25 April 2008* Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 2 mai 2008 (« Acte d'appel de Petković ») ; *Slobodan Praljak Appeal of the* Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, public, annexes confidentielles, 2 mai 2008 (« Acte d'appel de Praljak ») ; *Bruno Stojić Appeal from* 'Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge' Issued 25 April 2008, 2 mai 2008 (« Acte d'appel de Stojić ») ; *Joinder of the Accused Corić in Petković Defence Appeal Against the Trial Chamber's 25 April 2008* Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 6 mai 2008 (« Acte d'appel de Ćorić »).

² Ensemble, les « Appelants ».

³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 25 avril 2008 (« Décision attaquée »).

⁴ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Version révisée de la Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès, [28 avril] 2006.

⁵ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant adoption de nouvelles mesures visant à achever le procès dans un délai raisonnable, 13 novembre 2006 ; voir aussi *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision faisant suite à la décision de la Chambre d'appel du 6 février 2007 relative à l'appel interjeté contre la réduction de la durée de la présentation des moyens à charge, [1^{er}] mars 2007.

⁶ Décision allouant du temps supplémentaire pour achever la présentation des moyens à charge, 22 août 2007.

⁷ Décision attaquée, par. 9. La Chambre d'appel relève que l'Accusation dit avoir utilisé 296 heures et 25 minutes ; voir *Prosecution Consolidated Opposition to the Defence Appeals Concerning the Trial Chamber's Ruling Dated 25 April Reducing Time for the Accused Case*, 16 mai 2008 (« Réponse »), par. 18. La différence entre ces deux chiffres étant mineure, la Chambre d'appel utilisera celui qui figure dans la Décision attaquée.

(le « Règlement »)⁸, lorsque les équipes de la Défense ont été invitées à fournir à la Chambre une estimation de la durée nécessaire à la présentation de leurs moyens respectifs⁹.

4. Le 31 mars 2008, toutes les équipes de la Défense ont déposé les documents prévus à l'article 65 *ter* G) du Règlement et ont informé la Chambre du nombre d'heures prévu pour la présentation de leurs moyens respectifs. La Défense de Jadranko Prlić (la « Défense de Prlić ») a demandé 128 heures ; la Défense de Stojić, 68 heures ; la Défense de Praljak, 110 heures ; la Défense de Petković, 91 heures ; la Défense de Ćorić, 81 heures ; et la Défense de Berislav Pušić (la « Défense de Pušić »), 22 heures et 30 minutes¹⁰.

5. Le 9 avril 2008, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de lui fournir des informations supplémentaires concernant leurs Listes 65 *ter*, en donnant notamment des précisions sur le temps demandé par les équipes de la Défense pour l'interrogatoire des témoins communs¹¹. Le 14 avril 2008, les six équipes de la Défense ont fourni les précisions

⁸ Ci-après « Conférence 65 *ter* ».

⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, 21 avril 2008, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 27239 à 27248 (à huis clos partiel).

¹⁰ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Jadranko Prlić's Rule 65ter Witness List*, confidentiel, 31 mars 2008 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Bruno Stojić's 65ter Submission*, confidentiel, 31 mars 2008 (« Liste 65 *ter* de Stojić ») ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Slobodan Praljak's Submission Pursuant to Rule 65ter*, public, annexes confidentielles, 31 mars 2008 (« Liste 65 *ter* de Praljak ») ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Petković Defense Submission Pursuant to Rule 65ter*, public, annexes confidentielles, 31 mars 2008 (« Liste 65 *ter* de Petković ») ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Valentin Ćorić's Submission Under Rule 65ter*, confidentiel, 31 mars 2008 (« Liste 65 *ter* de Ćorić ») ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Berislav Pušić's Submission of Lists Pursuant to Rule 65 ter (G)*, confidentiel, 31 mars 2008 (ensemble, « Listes 65 *ter* »). La Chambre d'appel constate une divergence entre la durée prévue pour la présentation des moyens qu'indique la Défense de Praljak dans sa liste 65 *ter* (107 heures et 55 minutes) et celle qui figure dans la Décision attaquée (110 heures). Compte tenu de l'explication fournie par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée (note de bas de page 48) et de la modification ultérieure par la Défense de Praljak de son estimation, la Chambre d'appel ne juge pas utile de s'attarder sur ce point.

¹¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Ordonnance portant complément d'information des listes 65 *ter*, 9 avril 2008.

demandées¹². Dans son complément d'information, la Défense de Praljak a revu ses prévisions à la hausse et a demandé 112 heures et 15 minutes pour présenter ses moyens¹³. Pour sa part, la Défense de Petković a revu son estimation à la baisse et souhaite désormais bénéficier de 89 heures¹⁴. Le temps demandé par la Défense de Ćorić et celle de Stojić n'a pas changé depuis la Conférence 65 *ter*.

6. Le 18 avril 2008, la Chambre de première instance a informé les parties qu'elle envisageait d'allouer au total à la Défense, pour présenter ses moyens, 301 heures et 30 minutes qui seraient réparties comme il suit : 80 heures pour la Défense de Prlić, 54 heures pour la Défense de Stojić, 50 heures pour la Défense de Praljak, 50 heures pour la Défense de Petković, 45 heures pour la Défense de Ćorić et 22 heures et 30 minutes pour la Défense de Pušić¹⁵. Lors de la conférence du 21 avril 2008 tenue au titre de l'article 73 *ter* du Règlement, la Chambre a invité les parties à présenter leurs observations sur cette proposition¹⁶.

7. Le 25 avril 2008, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, allouant à la Défense 336 heures et 30 minutes au total, réparties comme il suit : 95 heures pour la Défense de Prlić, 59 heures pour la Défense de Stojić, 55 heures pour la Défense de Praljak, 55 heures pour la Défense de Petković, 50 heures pour la Défense de Ćorić, et 22 heures et 30 minutes pour la Défense de Pušić. Elle a accordé d'avance à toutes les

¹² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Jadranko Prlić's Notice Pursuant to the Trial Chamber's Order of 9 April 2008 Concerning Supplemental Information on 65ter Lists*, confidentiel, 14 avril 2008 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Notice of Bruno Stojić Providing Time Estimates for Common Defence Witnesses Pursuant to Ordonnance portant complément d'information des Listes 65 ter dated 9 April 2008*, confidentiel, 14 avril 2008 (« Complément d'information de Stojić ») ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Présentation par Slobodan Praljak de sa liste de témoins également cités par d'autre accusés, en exécution de l'ordonnance rendue le 9 avril 2008 par la Chambre de première instance*, confidentiel, 14 avril 2008 (« Complément d'information de Praljak ») ; voir aussi *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Corrigendum to Slobodan Praljak's Submission Pursuant to Trial Chamber's Order of 9 April 2008 Regarding witnesses Expected to Be Called by Multiple Accused*, confidentiel, 16 avril 2008 (« Corrigendum de Praljak ») ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Petković Defence Notice Pursuant to Trial Chamber's Ordonnance portant complément d'information des Listes 65 ter of 9 April 2008*, confidentiel, 14 avril 2008 (« Complément d'information de Petković ») ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Valentin Ćorić's Submission Pursuant to Ordonnance portant complément d'information des Listes 65 ter*, confidentiel, 14 avril 2008 (« Complément d'information de Ćorić ») ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Notice on Behalf of Berislav Pušić Pursuant to the Trial Chamber's Ordonnance portant complément d'information des Listes 65 ter*, confidentiel, 14 avril 2008 (ensemble, « Compléments d'information »).

¹³ Complément d'information de Praljak ; voir aussi Décision attaquée, par. 30.

¹⁴ Complément d'information de Petković ; voir aussi Décision attaquée, par. 34.

¹⁵ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Décision portant ordre du jour de la Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge du 21 avril 2008*, [14] avril 2008.

¹⁶ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, 21 avril 2008, CR, p. 27373 à 2745.

parties la certification prévue à l'article 73 du Règlement, afin de leur permettre d'interjeter appel de la Décision attaquée¹⁷.

8. Le 2 mai 2008, la Défense de Petković, celle de Stojić et celle de Praljak ont interjeté appel (respectivement, l'« Appel de Petković », l'« Appel de Stojić » et l'« Appel de Praljak »). La Défense de Ćorić a fait de même le 6 mai 2008 (l'« Appel de Ćorić »), soit quatre jours après l'expiration du délai fixé à l'article 73 C) du Règlement. Elle n'a donné aucune explication pour justifier ce retard et n'a demandé aucune prorogation de délai. Toutefois, étant donné qu'elle se borne à se joindre à l'Appel de Petković sans soulever d'autres moyens d'appel, la Chambre d'appel décide, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 127 A) ii) du Règlement, de passer outre au retard.

9. Le 8 mai 2008, l'Accusation a demandé l'autorisation de déposer une réponse unique¹⁸, demande à laquelle la Chambre d'appel a fait droit le 9 mai 2008¹⁹. L'Accusation a déposé sa réponse le 16 mai 2008.

10. Le 22 mai 2008, la Défense de Praljak a demandé l'autorisation de répliquer et a déposé sa réplique²⁰. La Chambre d'appel lui accorde cette autorisation. Le même jour, la Défense de Praljak a déposé une notification concernant la traduction de documents²¹, dans laquelle elle prie la Chambre d'appel de prendre en compte, pour statuer sur son appel, l'ordonnance relative aux restrictions en matière de traduction rendue par la Chambre de première instance le 16 mai 2008²².

11. Le 22 mai 2008, la Défense de Petković a déposé une réplique²³. La Défense de Stojić et celle de Ćorić n'ont pas répliqué.

¹⁷ Décision attaquée, par. 46.

¹⁸ *Motion to File Consolidated Response to Appellant's Appeals Filed on 2 May 2008 and 6 May 2008*, 8 mai 2008.

¹⁹ Décision relative à la demande d'autorisation, présentée par l'Accusation, de déposer une réponse unique aux appels interjetés le 2 mai 2008 et le 6 mai 2008, 9 mai 2008.

²⁰ *Slobodan Praljak's Request for Leave to Reply to the Prosecution's Response and Praljak's Reply to the Prosecution's Response*, 22 mai 2008 (« Réplique de Praljak »).

²¹ *Slobodan Praljak's Notice Regarding Translation*, 22 mai 2008, p. 1.

²² *Ibidem*, où il est fait référence à *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Ordonnance portant sur la demande de Slobodan Praljak relative à la traduction de documents, 16 mai 2008.

²³ *Milivoj Petković Defence Reply to Prosecution Consolidated Opposition to the Defence Appeals Concerning the Trial Chamber's Ruling Dated 25 April 2008 Reducing Time for the Defence Case*, 22 mai 2008 (« Réplique de Petković »).

II. ARGUMENTS DES PARTIES

12. Comme il est précisé plus loin, tous les Appelants soutiennent que la Chambre de première instance a commis des erreurs manifestes dans la Décision attaquée car : i) elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents ; ii) elle prive les Appelants de leur droit à un procès équitable, droit garanti par l'article 21 du Statut et l'article 82 A) du Règlement, dans la mesure où le temps qui leur est alloué pour présenter leurs moyens respectifs : a) n'est pas raisonnablement proportionnel à celui qu'a obtenu l'Accusation pour la présentation des moyens à charge ; b) ne leur donne pas la possibilité de présenter leur cause.

13. En particulier, la Défense de Praljak prie la Chambre d'appel d'infirmier la Décision attaquée et d'ordonner à la Chambre de première instance de lui allouer au moins 97 heures pour la présentation de ses moyens²⁴. La Défense de Petković demande à la Chambre d'appel d'infirmier la Décision attaquée et d'ordonner à la Chambre de première instance de lui accorder 89 heures pour présenter sa cause²⁵. La Défense de Ćorić se joint à l'Appel de Petković et soutient que, compte tenu des similitudes entre les faits invoqués à l'appui de cet appel et ceux sur lesquels reposerait le sien, la Chambre d'appel serait en mesure de statuer sur son appel « sans fournir d'explications sur des faits précis »²⁶. La Défense de Stojić demande elle aussi l'infirmer de la Décision attaquée et prie la Chambre d'appel d'ordonner à la Chambre de première instance de lui allouer 68 heures pour l'interrogatoire principal²⁷.

14. Dans sa Réponse, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans l'appréciation du temps qu'il convient d'allouer à la présentation des moyens à décharge et qu'elle a raisonnablement exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en matière de gestion des affaires²⁸. Elle avance également qu'aucun des Appelants n'a réussi à démontrer en quoi le temps imparti à chacun n'est pas raisonnablement proportionnel à celui qu'elle a elle-même obtenu pour la présentation des moyens à charge, ni

²⁴ Acte d'appel de Praljak, par. 67.

²⁵ Acte d'appel de Petković, par. 38.

²⁶ Acte d'appel de Ćorić, p. 1.

²⁷ Acte d'appel de Stojić, par. 20.

²⁸ Réponse, par. 3, 20 à 34 et 58.

dans quelle mesure il serait privé de la possibilité de présenter sa cause²⁹. Elle prie la Chambre d'appel de confirmer la Décision attaquée³⁰.

III. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

15. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les Chambres de première instance disposent d'un pouvoir discrétionnaire en matière de gestion des procès³¹. La décision par laquelle la Chambre de première instance a alloué un certain temps aux parties en l'espèce pour présenter leurs moyens est une décision qui relève de ce pouvoir et que la Chambre d'appel respecte. En effet, elle reconnaît que les décisions de la Chambre de première instance « se fonde[nt] sur la connaissance intime qu'[elle] a [...] du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire³² ». Elle se borne donc à vérifier si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation³³. Elle n'annulera une décision prise par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que si cette décision : « 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée ou, 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première

²⁹ *Ibidem*, par. 35 à 40, 41 à 45, 46 à 51 et 52 à 56.

³⁰ *Ibid.*, par. 59.

³¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'Association des conseils de la défense, 4 juillet 2006 (« Décision *Prlić* relative au contre-interrogatoire »), p. 3 ; *Le Procureur c/ Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006 (« Décision *Miletić* »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des Conseils de la défense, 1^{er} novembre 2004 (« Décision *Milošević* relative à la commission de conseils »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73, Motifs du refus d'autoriser l'Accusation à interjeter appel de la décision d'imposer un délai, 16 mai 2002 (« Décision *Milošević* imposant un délai »), par. 14 : « L'Accusation reconnaît toutefois, à bon droit, que la décision par laquelle la Chambre de première instance a imposé un délai pour la présentation des moyens à charge est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance. »

³² Décision *Miletić*, par. 4 ; Décision *Milošević* relative à la commission de conseils, par. 9.

³³ Décision *Prlić* relative au contre-interrogatoire, p. 3, citant *Le Procureur c/ Milošević*, affaires n°s IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 4 : « Lorsqu'un appel est interjeté contre une décision qui était laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, la question qui se pose en l'occurrence n'est pas de savoir si la décision était juste, autrement dit si la Chambre d'appel l'approuve, mais plutôt si la Chambre de première instance a, en prenant la décision, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu », voir aussi par. 5 et 6 ; voir aussi Décision *Milošević* relative à la commission de conseils, par. 10 ; Décision *Miletić*, par. 6, citant *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision *Stanišić* »), par. 6.

instance³⁴ ». Elle examinera également si, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être³⁵.

IV. EXAMEN

16. Les Appelants avancent que le droit à un procès équitable garanti à tout accusé par l'article 21 du Statut ne saurait être sacrifié à la rapidité du procès³⁶. La Chambre d'appel rappelle que, en application des articles 73 *bis* et 73 *ter* du Règlement, il incombe à la Chambre de première instance de déterminer le nombre de témoins que chaque partie peut faire entendre et le temps qui lui est imparti. Plus précisément, l'article 73 *ter* E) du Règlement dispose que, après avoir entendu la Défense et examiné les documents déposés par chaque accusé au titre de l'article 65 *ter* du Règlement, la Chambre de première instance détermine la durée de la présentation de ses moyens de preuve. Lorsqu'elle fixe cette durée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, elle doit veiller à « éviter des retards excessifs et [...] faire en sorte que le procès s'achève dans un délai raisonnable, ce qui relève du droit fondamental à une procédure régulière, tel que reconnu par le droit international relatif aux droits de l'homme³⁷ ». Reconnaissant que des délais trop serrés peuvent également priver les accusés des garanties d'ordre procédural, la Chambre d'appel a déjà jugé que les considérations d'économie de ressources ne devaient jamais l'emporter sur le droit des parties à un procès équitable³⁸. En particulier, le temps alloué à un accusé au titre de l'article 73 *ter* du Règlement doit être raisonnablement proportionnel à celui qu'a obtenu l'Accusation et

³⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006 (« Décision Milutinović »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.2, *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 30 juin 2006 (« Décision Borovčanin »), par. 5.

³⁵ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaires n°s IT-05-88-AR65.4, IT-05-88-AR65.5, et IT-05-88-AR65, *Decision on Consolidated Appeal Against Decision on Borovčanin's Motion for a Custodial Visit and Decisions on Gvero's and Miletić Motions for Provisional Release During the Break in the Proceedings*, 15 mai 2008, par. 4.

³⁶ Acte d'appel de Praljak, par. 55 à 61 ; Réplique de Praljak, par. 32 ; Acte d'appel de Petković, par. 25 à 36 ; Réplique de Petković, par. 4 ; Acte d'appel de Stojić, par. 10 et 11.

³⁷ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a réduit la durée de présentation des moyens à charge, 6 février 2007 (« Décision Prlić relative au temps alloué à l'Accusation »), par. 23.

³⁸ *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge, par. 8 ; Décision Prlić relative au temps alloué à l'Accusation, par. 23 ; Décision Prlić relative au contre-interrogatoire, p. 4.

suffisant pour lui permettre de présenter ses moyens conformément aux droits qu'il tient de l'article 21 du Statut.³⁹

17. Pour décider s'il est établi que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en rendant la Décision attaquée, la Chambre d'appel examinera tout d'abord les arguments soulevés par tous les Appelants concernant la méthode utilisée par la Chambre pour statuer. Elle se tournera ensuite vers les arguments concernant la question de savoir si le temps accordé à chacun d'eux était raisonnablement proportionnel à celui qu'a obtenu l'Accusation et s'il suffisait pour permettre à chacun de présenter équitablement ses moyens.

A. Méthode adoptée par la Chambre de première instance

18. La Défense de Petković reproche à la Chambre d'avoir, pour décider du temps à allouer à chacun, réparti de manière arithmétique entre les six Accusés le temps utilisé par l'Accusation⁴⁰, et soutient qu'un « calcul purement arithmétique⁴¹ » est une « application spéceieuse du [principe] de l'égalité des armes⁴² ». Selon la Défense de Petković, ce principe commande que tout accusé puisse avoir la possibilité de présenter tout élément de preuve pertinent et réellement susceptible de faire avancer sa cause⁴³. Elle estime « tout à fait improbable » que, dans un procès mettant en cause six accusés, l'application correcte du principe de l'égalité des armes aboutisse à une correspondance mathématique entre le temps total alloué aux accusés et le temps qu'a obtenu l'Accusation⁴⁴. L'Accusation répond que le temps imparti à chaque Accusé n'est pas le résultat d'une simple division mais d'une analyse détaillée des moyens soulevés⁴⁵.

19. Selon la Chambre d'appel, le recours à un « calcul purement arithmétique » pour décider du temps qu'il convient d'allouer à la Défense peut constituer une erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance. Comme elle l'a dit dans la Décision *Orić*, « il est justifié d'appliquer, en règle générale, un principe de proportionnalité élémentaire – plutôt qu'un principe d'égalité purement arithmétique – pour déterminer le temps d'audience et le

³⁹ Décision *Orić*, par. 8 et 9.

⁴⁰ Acte d'appel de Petković, par. 10.

⁴¹ *Ibidem*, par. 12.

⁴² *Ibid.*, par. 10 et 11.

⁴³ *Ibid.*, par. 11.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 10 à 12 ; Réplique de Petković, par. 3, 13, 14 et 19.

⁴⁵ Réponse, par. 29 et 49.

nombre de témoins qu'il y a lieu d'accorder à chaque partie⁴⁶ ». Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Décision attaquée repose sur une division arithmétique.

20. Dans la Décision attaquée, pour décider du temps à impartir aux Accusés, la Chambre de première instance a explicitement fait la distinction entre le « principe de proportionnalité » et « un principe de pure arithmétique »⁴⁷, soulignant que sa décision « [était] issue d'un examen approfondi de chacune des Listes 65 *ter* de la Défense et non d'une vision purement arithmétique du décompte du temps⁴⁸ ». Elle a ajouté qu'elle avait notamment pris en compte la possibilité d'un recours plus large aux procédures prévues aux articles 92 *bis*, 92 *ter*, et 92 *quater* du Règlement, le caractère redondant de certains témoignages, le temps excessif prévu pour certains témoignages et le fait que la Défense comptait faire entendre des témoins sur des actes et des faits non exposés dans l'Acte d'accusation ou sans grand rapport avec ce dernier⁴⁹. La Chambre a également tenu compte des observations formulées par les parties lors de la Conférence 65 *ter* et de celle tenue au titre de l'article 73 *ter* du Règlement, ainsi que dans les Compléments d'information déposés le 14 avril 2008⁵⁰. Au vu de ces éléments, la Chambre a apprécié, au cas par cas, le temps à allouer à chaque équipe de la Défense⁵¹.

21. La Chambre d'appel conclut que, en adoptant la méthode qui vient d'être décrite pour déterminer le temps nécessaire à chaque équipe pour présenter ses moyens, la Chambre de première instance a raisonnablement exercé le pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 73 *ter* du Règlement⁵². En outre, pour les raisons exposées plus loin, elle estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste lorsque, dans l'exercice du pouvoir qui est le sien en matière de gestion des procès, elle a alloué tel ou tel espace de temps à chaque Accusé pour présenter ses moyens, tout en prenant en compte les éléments exposés plus haut.

22. Premièrement, la Défense de Petković et celle de Stojić reprochent à la Chambre de première instance d'avoir souligné, dans la Décision attaquée, la possibilité d'avoir recours aux procédures prévues aux articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* au lieu et place de dépositions à l'audience. Elles font valoir que l'utilisation de témoignages écrits est une possibilité et non

⁴⁶ Décision *Orić*, par. 7.

⁴⁷ Décision attaquée, par. 11.

⁴⁸ *Ibidem*, par. 12.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 16.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 13.

⁵¹ *Ibid.*, par. 18 à 24, 25 à 28, 29 à 33, 34 à 37, 39 à 41, 42 et 43.

⁵² Décision *Orić*, par. 8 et 9.

une obligation⁵³, que la Chambre n'a pas suffisamment montré que certains témoins à décharge pouvaient raisonnablement fournir un témoignage écrit au lieu de venir déposer à l'audience⁵⁴, et que la Défense « ne doit pas être contrainte d'avoir recours à ce mécanisme ni même être sanctionnée, par une réduction du temps imparti pour présenter ses moyens, pour s'y être refusée⁵⁵ ».

23. La Chambre d'appel observe que les articles 92 *bis* à 92 *quater* du Règlement visent à garantir une présentation efficace des éléments de preuve au procès et permettent d'éviter la déposition d'un témoin à l'audience lorsque l'équité du procès n'est pas compromise. Pour apprécier le temps raisonnablement nécessaire à chaque Accusé, la Chambre de première instance pouvait parfaitement partir du principe que chacun présenterait ses moyens aussi efficacement que possible et tirerait profit des possibilités qui s'offrent à lui pour réduire le temps nécessaire à la présentation de ses éléments de preuve, surtout si ceux-ci sont redondants ou accessoires. Connaissant bien les dossiers des Accusés, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement considérer qu'ils auraient recours aux procédures prévues aux articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement pour certains témoins qu'ils comptaient faire entendre.

24. Deuxièmement, selon la Défense de Stojić et celle de Praljak, c'est pendant la présentation des moyens à décharge, et non avant, que la Chambre de première instance devrait juger du caractère redondant des éléments de preuve produits⁵⁶. En particulier, elles soutiennent que la redondance éventuelle ne devrait être constatée qu'au cours de l'interrogatoire du témoin, puisque la Chambre peut en surveiller le déroulement et empêcher le conseil de poursuivre dans la même voie si la déposition est redondante⁵⁷.

25. La Chambre d'appel juge qu'il appartient à la Chambre de première instance d'apprécier, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière de gestion du procès, la pertinence de tout témoignage proposé avant sa présentation à l'audience. Rien ne l'empêche de constater la redondance de certains éléments de preuve au moment où elle apprécie, dans le cadre de l'article 73 *ter* E) du Règlement et sur la base de la liste fournie par un accusé au titre de l'article 65 *ter*, le temps qu'il convient d'allouer à la Défense pour lui permettre de

⁵³ Acte d'appel de Petković, par. 15 ; Acte d'appel de Stojić, par. 13.

⁵⁴ Acte d'appel de Petković, par. 15 ; Acte d'appel de Stojić, par. 12 et 13.

⁵⁵ Acte d'appel de Petković, par. 15.

⁵⁶ Acte d'appel de Praljak, par. 62 à 64 ; Acte d'appel de Stojić, par. 14.

⁵⁷ Acte d'appel de Praljak, par. 62 ; Acte d'appel de Stojić, par. 14.

présenter équitablement ses moyens. La Chambre d'appel est d'avis non seulement que cette méthode est raisonnable, mais qu'elle présente aussi l'avantage de la certitude puisqu'elle permet à la Défense d'organiser sa stratégie en fonction du temps qui lui est imparti. Elle observe par ailleurs que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a précisé qu'elle ferait preuve de souplesse et qu'elle accorderait du temps supplémentaire à la Défense si celle-ci en démontrait la nécessité⁵⁸. En conséquence, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans la position adoptée par la Chambre de première instance.

26. Troisièmement, la Défense de Stojić soutient que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement, pour réduire le temps imparti à la Défense, retenir le fait que certains témoins étaient communs à plusieurs Accusés puisqu'ils pourraient déposer sur des faits différents et propres à chacun⁵⁹. Elle ajoute que, eu égard aux dispositions de l'article 82 A) du Règlement, on ne saurait refuser à un accusé le nombre d'heures qu'il demande pour interroger un témoin essentiel à sa défense, pour la simple raison qu'un coaccusé a choisi de faire entendre le même témoin⁶⁰.

27. La Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable, de la part de la Chambre de première instance, de prendre en compte, pour évaluer le temps à allouer à l'interrogatoire d'un témoin, si ce dernier est mentionné sur la liste 65 *ter* de plus d'un Accusé. Le fait que plusieurs Accusés comptent faire entendre un même témoin permet d'économiser le temps qui devra être consacré à certaines questions de procédure – comme l'identification du témoin –, d'une part, et au rassemblement d'informations importantes – comme ses antécédents –, d'autre part. En outre, dans une affaire où les Coaccusés sont mis en cause pour les mêmes crimes, il n'est pas déraisonnable de présumer qu'un témoin appelé à la barre par plusieurs équipes de la Défense pourra déposer notamment sur des questions les concernant tous. Pour ce qui est des conclusions tirées sur la redondance des dépositions des témoins que plusieurs équipes de la Défense comptent faire entendre, la Chambre d'appel s'en remet au pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, conformément au critère d'examen exposé plus haut. Les arguments spécifiques avancés par chaque Appelant concernant l'évaluation faite par la Chambre de première instance de la redondance de la déposition de témoins communs seront examinés ci-après.

⁵⁸ Décision attaquée, par. 45.

⁵⁹ Acte d'appel de Stojić, par. 15 à 17.

⁶⁰ *Ibidem*.

B. Appel de Praljak

28. La Défense de Praljak soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en ne lui allouant que 55 heures pour présenter ses moyens⁶¹. Elle demande à la Chambre d'appel d'infirmar la Décision attaquée et d'ordonner à la Chambre de première instance de lui accorder au moins 97 heures pour présenter ses moyens, afin de donner à l'Accusé Praljak « un temps qui à la fois soit raisonnablement proportionnel à la durée de la présentation des moyens à charge et lui offre la possibilité de présenter sa cause »⁶².

1. Objet de l'appel

29. À titre préliminaire, la Chambre d'appel observe que la Défense de Praljak soulève plusieurs questions qui sortent du cadre de la certification accordée par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée.

30. Premièrement, la Défense de Praljak fait valoir que la disproportion entre le temps alloué à l'Accusation et celui qui lui est accordé est amplifiée par l'écart entre les temps d'audience alloués aux parties pour le contre-interrogatoire⁶³. La Chambre d'appel relève que la Décision attaquée a pour seul objet l'attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge et que la certification accordée par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée est limitée à cet objet. La répartition des temps de contre-interrogatoire a en effet été arrêtée par la Chambre de première instance dans une décision distincte⁶⁴. Dès lors, ne s'estimant pas régulièrement saisie, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point.

⁶¹ Acte d'appel de Praljak, par. 7.

⁶² *Ibidem*, par. 67.

⁶³ *Ibid.*, par. 30 et 31. Sur ce point, la Défense de Praljak rappelle que, alors qu'il lui avait été alloué un sixième du temps de la présentation des moyens à charge pour contre-interroger les témoins de l'Accusation, l'Accusation bénéficie d'un temps identique à la présentation des moyens à décharge pour contre-interroger les témoins de la Défense de Praljak. Elle ajoute que la Chambre de première instance n'a pas accordé à la Défense de Praljak un temps équivalent à celui accordé à l'Accusation pour contre-interroger les témoins cités par les Coaccusés, car la Défense de Praljak ne dispose que d'un dixième de ce temps : Acte d'appel de Praljak, par. 30 et 31, renvoyant à *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge (« Décision portant lignes directrices »), 24 avril 2008, par. 13 à 17.

⁶⁴ Décision portant lignes directrices, par. 13 à 17.

31. Deuxièmement, dans ses observations distinctes relatives à la traduction, la Défense de Praljak fait également part des inquiétudes que lui inspirent les restrictions en matière de traduction imposées par la Chambre de première instance dans sa Décision du 16 mai 2008⁶⁵. Cette question n'étant pas l'objet de la Décision attaquée et sortant donc du cadre de la certification accordée par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu non plus de statuer sur cet autre point.

2. Proportionnalité raisonnable avec le temps alloué à l'Accusation pour la présentation des moyens à charge

32. La Défense de Praljak reproche à la Décision attaquée d'avoir méconnu le principe de proportionnalité raisonnable formulé dans la Décision *Orić*⁶⁶. Soulignant d'abord que la Décision *Orić* définit des « lignes directrices pour l'appréciation de la proportionnalité », elle fait valoir qu'il résulte d'une comparaison stricte des faits des deux espèces que la Décision attaquée ne les respecte pas⁶⁷. Dans la Décision *Orić*, la Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance d'allouer à la Défense 27 pour cent du temps accordé à l'Accusation, au motif que « la divergence en l'espèce est tellement grande qu'il n'est nullement besoin de démontrer l'existence d'un préjudice spécifique »⁶⁸. La Défense de Praljak fait remarquer que la Décision attaquée ne lui a accordé que 17,4 pour cent du temps alloué à l'Accusation, soit une durée proportionnellement inférieure à celle que la Chambre d'appel a considérée comme ne respectant pas le principe de proportionnalité raisonnable dans la Décision *Orić*⁶⁹. Elle soutient que la Chambre de première instance a méconnu ce principe, alors même que la présente espèce est plus complexe que l'affaire *Orić*, que son champ temporel et géographique est plus large et que l'acte d'accusation est plus long, articule un plus grand nombre de chefs d'accusation et retient un plus grand nombre de formes de responsabilité⁷⁰.

⁶⁵ *Slobodan Praljak's Notice Regarding Translation*, 23 mai 2008, par. 1, où la Défense de Praljak demande à la Chambre d'appel de prendre en considération les moyens soulevés dans une requête adressée à la Chambre de première instance (Demande de Slobodan Praljak en vue du réexamen de l'ordonnance rendue le 16 mai 2008 par la Chambre de première instance concernant la traduction des éléments de preuve à décharge ou, à défaut, de la certification de l'appel qu'il envisage d'interjeter contre cette ordonnance, 22 mai 2008).

⁶⁶ Acte d'appel de Praljak, par 17 à 33.

⁶⁷ *Ibidem*, par 20 et 21.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 22.

⁶⁹ *Ibid.*, par 20 à 22.

⁷⁰ *Ibid.*, par 22 à 27.

33. À cette comparaison, l'Accusation oppose que, l'affaire *Orić* ne mettant en cause qu'un seul accusé et non plusieurs comme en l'espèce, l'analogie est par conséquent inopérante⁷¹. Elle fait valoir en particulier que le temps moyen alloué par Accusé (56 heures) est sensiblement supérieur au temps moyen qu'elle a utilisé pour chaque Accusé (environ 42,5 heures, d'après ses calculs)⁷². La Chambre d'appel observe que, pour arriver à ce chiffre, l'Accusation a « divisé le temps de la présentation des moyens à charge par sept » au motif qu'« une partie importante de la présentation des moyens à charge a été consacrée à l'examen d'aspects et d'éléments communs à tous les Accusés (correspondant à une « unité » au moins équivalente à celle de chacun des six Accusés) »⁷³.

34. La Chambre d'appel ne saurait retenir l'argument de l'Accusation selon lequel il faudrait nécessairement, au nom du principe de proportionnalité, considérer les « éléments communs » comme une « unité » distincte dans le calcul des temps d'audience et allouer à chaque Accusé un septième du temps accordé à l'Accusation pour la présentation des moyens à charge⁷⁴. Cet argument se heurte à l'article 82 A) du Règlement, dont il résulte que chaque Accusé doit se voir offrir le temps de répondre aux éléments communs de la présentation des moyens à charge en ce qui le concerne.

35. Cela posé, la Chambre d'appel souligne que la détermination du temps à accorder à la Défense pour présenter les moyens à décharge découle avant tout de l'examen des circonstances de l'espèce. Par conséquent, des éléments tels que la pluralité d'accusés en cause rendent inopérante toute comparaison purement arithmétique avec des affaires antérieures. Dans une affaire à accusés multiples, l'Accusation doit répartir le temps alloué à la présentation des moyens à charge afin de prouver la culpabilité de chacun des accusés à raison de chacun des crimes qui lui sont reprochés. En revanche, il est improbable que chaque accusé ait besoin de contester chaque élément de preuve présenté par l'Accusation. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime que la Décision n'est d'aucun secours pour savoir à

⁷¹ Réponse, par. 25.

⁷² *Ibidem*, par. 25 et 26. Pour calculer le temps moyen qu'elle a consacré à chaque Accusé, l'Accusation a divisé par sept le nombre total d'heures d'audience consacrées à la présentation des moyens à charge, après avoir estimé que le temps nécessaire pour traiter les éléments communs à tous les Accusés correspondait à environ un septième du total.

⁷³ *Ibid.*, par. 25.

⁷⁴ *Ibid.*

partir de quel pourcentage l'écart entre le temps alloué à l'Accusation et celui accordé à chaque accusé est excessif dans une affaire comme la présente⁷⁵.

36. La Défense de Praljak avance que la pluralité des accusés en cause ne devrait pas avoir pour effet de légitimer une réduction disproportionnée du temps alloué à la présentation des moyens de chaque accusé, car « la présence des coaccusés comporte au moins autant d'inconvénients que d'avantages »⁷⁶. Elle fait valoir en particulier que, dans une affaire à accusés multiples, il arrive qu'un coaccusé, en présentant des éléments de preuve susceptibles d'en inculper un autre, se trouve *de facto* à jouer à son endroit un rôle analogue à celui de l'Accusation⁷⁷. La Chambre d'appel fait observer que le danger que pose pour un accusé la présentation, par un coaccusé, d'éléments de preuve susceptibles de l'inculper est neutralisé, d'une part, par la garantie qui lui est donnée de contre-interroger les témoins appelés par ce coaccusé et, d'autre part, par la possibilité qui lui est offerte de demander un délai supplémentaire en temps utile s'il justifie de raisons valables⁷⁸.

37. La Défense de Praljak soutient en outre que la proportionnalité doit s'apprécier au regard du champ « extrêmement large » de l'Acte d'accusation, qui compte 26 chefs d'accusation et retient « plusieurs formes de responsabilité qui se superposent »⁷⁹.

38. L'Accusation répond que, même eu égard à la complexité de l'affaire, le temps alloué à la Défense est raisonnablement proportionnel à celui qui lui avait été accordé⁸⁰. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a pris en considération la complexité de l'affaire et a recherché, en appréciant en détail la liste des témoins de chaque Accusé, si les dépositions sortaient ou non du champ de l'acte d'accusation, portaient sur des faits étrangers aux accusations ou présentaient un caractère redondant⁸¹. Elle soutient que, par sa profondeur, l'analyse de la Chambre de première instance répond aux exigences posées par la Chambre d'appel dans ses décisions antérieures rendues dans des cas comparables⁸². En outre, elle rappelle que s'il lui incombe de rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable de tous

⁷⁵ Acte d'appel de Praljak, par 20 à 27.

⁷⁶ *Ibidem*, par 28 et 29.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Voir article 73 *ter* du Règlement. Voir aussi Décision attaquée, par. 45.

⁷⁹ Acte d'appel de Praljak, par. 32.

⁸⁰ Réponse, par. 20 à 24.

⁸¹ *Ibidem*, par. 29.

⁸² *Ibid.*, par. 31 à 34.

les éléments du dossier à charge, il suffit à la Défense de faire naître un doute sur certains points seulement de ce dossier⁸³.

39. Comme la Chambre d'appel l'a précisé dans la Décision *Orić*, la proportionnalité entre le temps alloué à l'Accusation et celui accordé à la Défense ne signifie pas que l'accusé a droit au même temps d'audience et au même nombre de témoins que l'Accusation, à qui il appartient d'établir au-delà de tout doute raisonnable tous les éléments constitutifs des crimes reprochés⁸⁴. Dans une affaire à accusés multiples, la proportionnalité doit s'apprécier compte tenu non seulement du fait que la charge de la preuve pèse sur l'Accusation, mais aussi de la circonstance que certains des éléments de preuve présentés par l'Accusation peuvent ne viser que tel coaccusé et non les autres. La Chambre d'appel s'en remet à la Chambre de première instance, qui connaît le dossier de l'Accusation, pour apprécier la proportion entre le temps alloué à tel ou tel accusé et celui accordé à l'Accusation pour établir sa responsabilité, sauf s'il existe une disproportion déraisonnable dans le calcul ainsi obtenu. En l'espèce, la Chambre d'appel estime que l'appréciation de la Chambre n'est pas déraisonnablement disproportionnée. L'Accusation s'est vu accorder 316 heures pour présenter ses moyens contre les six Accusés et a employé 297 heures au total. La Chambre [d'appel] considère que, en attribuant 55 heures à la Défense de Praljak, la Chambre de première instance n'a pas méconnu son pouvoir d'appréciation.

3. Possibilité de présenter sa cause

40. La Défense de Praljak reproche à la Décision attaquée de ne pas offrir à l'Accusé « la possibilité de présenter sa cause », comme l'exige la Décision *Orić*⁸⁵. Elle soutient en particulier que la Décision attaquée le prive d'une telle possibilité non seulement dans les faits en réduisant drastiquement le temps d'audience, mais aussi dans le principe en l'invitant expressément à éliminer plusieurs séries de témoignages pertinents⁸⁶.

41. La Défense de Praljak conteste les quatre motifs sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée dans la Décision attaquée pour justifier la réduction du temps accordé et soutient précisément que les témoignages proposés ont tous « un rapport direct avec les faits

⁸³ *Ibid.*, par. 27.

⁸⁴ Décision *Orić*, par. 7.

⁸⁵ Acte d'appel de Praljak, par. 34.

⁸⁶ *Ibidem*.

retenus dans l'Acte d'accusation »⁸⁷. En premier lieu, elle avance que le nombre des témoins cités au titre de l'article 93 du Règlement dans sa Liste 65 *ter* pour déposer sur la ligne de conduite délibérée de l'Accusé Praljak n'est pas excessif. Au contraire, affirme-t-elle, seule « la combinaison mûrement réfléchie des témoins » qu'elle entend appeler est de nature à répondre adéquatement à tous les chefs d'accusation retenus dans l'Acte d'accusation, et en particulier à l'accusation de persécution et aux questions touchant à l'élément moral⁸⁸. En deuxième lieu, elle fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu, dans la Décision attaquée, que les points sur lesquels les témoins proposés doivent déposer – aide humanitaire apportée aux Musulmans, coopération entre Croates et Musulmans et agression des Serbes – n'avaient que « peu ou pas de lien avec la présente affaire » ou sont « redondants »⁸⁹. Elle fait valoir que, au contraire, ces points sont « essentiels » au regard du rôle joué par l'Accusé dans la prétendue entreprise criminelle commune et pour réfuter les allégations concernant l'existence d'un conflit armé international⁹⁰. En troisième lieu, elle soutient que la réduction de temps ne justifie pas que soit limité son recours à l'article 92 *ter* du Règlement et précise qu'elle a délibérément utilisé ce mécanisme de procédure à l'invitation de la Chambre de première instance pour réduire au minimum le nombre de témoignages à la barre⁹¹. En dernier lieu, elle reproche à la Chambre de première instance d'avoir considéré, dans la Décision attaquée, que les dépositions de plusieurs témoins également appelés par d'autres Accusés étaient redondantes et affirme au contraire que ces témoins doivent déposer sur des « questions distinctes de celles abordées par les autres Accusés »⁹².

42. Par ailleurs, la Défense de Praljak soutient que, même si l'on exclut totalement les quatre séries de témoins mentionnées dans la Décision attaquée, il n'est pas justifié de réduire de 56 heures et 30 minutes le temps alloué à la présentation de ses moyens⁹³. Elle avance en particulier que, « même si *tous* les témoins en question *disparaissaient complètement* » du dossier de la Défense – à savoir : tous les témoins au titre de l'article 93 (6 heures et 40 minutes), tous les témoins appelés à la barre et jugés redondants (20 heures et 30 minutes), tous les témoins à l'égard desquels l'article 92 *ter* est invoqué (17 heures et 20 minutes) et

⁸⁷ *Ibid.*, par. 36.

⁸⁸ *Ibid.*, par 37 et 38.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 35.

⁹⁰ *Ibid.*, par 39 à 42.

⁹¹ *Ibid.*, par. 43.

⁹² *Ibid.*, par. 45.

⁹³ *Ibid.*, par 52 et 53.

tous les témoins également appelés par d'autres Accusés (5 heures et 35 minutes) – la réduction de temps qui en résulterait ne serait que de 50 heures et 5 minutes⁹⁴. Or, rappelle-t-elle, la Chambre de première instance a réduit le temps qui lui était alloué de 67 heures et 25 minutes⁹⁵. Elle fait valoir que cet écart est d'autant plus marqué que la Chambre de première instance n'a pas exigé que ces séries de témoins soient complètement écartées, mais simplement proposé que le nombre de ces témoins soit réduit pour gagner du temps⁹⁶.

43. L'Accusation répond que la Défense de Praljak n'a pas démontré en quoi les séries de témoins susmentionnées seraient nécessaires. En outre, selon elle, 12 autres sujets ou séries de témoins, représentant de nombreuses heures de déposition, n'ont qu'un « rapport lointain avec le fond de l'affaire »⁹⁷. Elle soutient par conséquent que c'est à raison que la Chambre de première instance a considéré, dans la Décision attaquée, que la Défense de Praljak pouvait ramener la durée de la présentation de ses moyens à 55 heures en réduisant le nombre des témoignages portant sur des questions qui soit tombent hors du champ de l'acte d'accusation, soit n'ont que peu ou pas de lien avec la présente affaire, soit sont totalement redondantes⁹⁸.

44. Dans sa Réplique, la Défense de Praljak fait remarquer à titre préliminaire que ce n'est que dans la Réponse que, pour la première fois, l'Accusation s'intéresse aux 12 séries de témoignages qu'elle qualifie de « secondaires »⁹⁹. En d'autres termes, affirme-t-elle, rien n'indique que la Chambre de première instance a considéré, comme l'Accusation, que ces témoignages étaient « secondaires »¹⁰⁰. Elle ajoute que les éléments de preuve qui, selon l'Accusation, n'auraient qu'un intérêt secondaire sont en réalité utiles pour la réfutation des éléments de preuve à charge et nécessaires pour la présentation des moyens à décharge¹⁰¹. Elle soutient également que, « même si *tous* les témoins auxquels l'Accusation s'oppose dans la Réponse *disparaissent complètement* », la durée de la présentation des moyens à charge ne serait réduite que d'environ 22 heures et 10 minutes¹⁰². Elle fait observer que, quand bien

⁹⁴ *Ibid.*, par. 46 à 51.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 52.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 46, 52 et 53.

⁹⁷ Réponse, par. 44.

⁹⁸ *Ibidem*, par. 43 à 45.

⁹⁹ Réplique de Praljak, par. 3.

¹⁰⁰ *Ibidem*, par. 3, note 3.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 8 à 10.

¹⁰² *Ibid.*, par. 4.

même ces éléments de preuve n'auraient qu'un intérêt « secondaire », la Défense de Praljak devrait avoir ne serait-ce que le temps et la possibilité de les présenter sous forme abrégée¹⁰³.

45. S'agissant tout d'abord du caractère raisonnable de la réduction de temps, la Chambre d'appel observe que l'élimination de toutes les séries d'éléments de preuve mentionnées dans la Décision attaquée ne permet pas de rendre totalement compte de la réduction de temps imposée¹⁰⁴. Autrement dit, si celle-ci avait été uniquement fondée sur ces séries de témoignages, l'argument de la Défense de Praljak serait convaincant.

46. Au contraire, en soutenant que la réduction de temps n'était fondée que sur les points mentionnés, la Défense de Praljak dénature les motifs de la Décision attaquée. La Décision attaquée énonce que, « [à] titre d'exemple, plusieurs témoins doivent venir témoigner sur l'aide humanitaire apportée aux Musulmans ; sur les coopérations entre Croates et Musulmans en 1991 et 1992 et sur l'agression des Serbes »¹⁰⁵. La Chambre d'appel relève qu'aussi bien les mots « à titre d'exemple » que les points de suspension en fin de phrase semblent montrer que la liste des points dont la Chambre de première instance estime qu'ils sont redondants ou qu'ils n'ont qu'un intérêt secondaire ne s'arrête pas là. La Chambre d'appel interprète donc cette série d'éléments de preuve comme ne se limitant pas aux seuls témoins évoqués par la Défense de Praljak. Par conséquent, on peut présumer que le temps nécessaire pour entendre à la barre les témoins déposant sur les points qualifiés de redondants ou de secondaires par la Chambre de première instance est supérieur à l'estimation de 50 heures et 5 minutes¹⁰⁶. La Chambre d'appel remarque que la Défense de Praljak se concentre surtout sur les points secondaires et laisse de côté le motif de la Décision attaquée selon lequel elle pourrait réduire le nombre de témoignages redondants sur les points présentant un intérêt en l'espèce¹⁰⁷.

47. La Défense de Praljak a également tort d'affirmer que la Chambre de première instance l'a invitée à éliminer de vastes séries d'éléments de preuve pertinents. La Chambre de première instance ne recommande pas d'écarter en bloc tous les témoignages portant sur ces points « secondaires », mais cherche à limiter le temps consacré à les présenter dans un souci d'efficacité et de célérité. Elle se contente de relever que le nombre de témoins inscrits sur la

¹⁰³ *Ibid.*, par. 5.

¹⁰⁴ Voir notamment l'annexe confidentielle jointe à l'Acte d'appel de Praljak, la Liste 65 *ter* de Praljak et le Complément d'information de Praljak.

¹⁰⁵ Décision attaquée, par. 31.

¹⁰⁶ Acte d'appel de Praljak, par. 31.

¹⁰⁷ Décision attaquée, par. 31.

Liste 65 *ter* de Praljak est « excessivement élevé » et que le temps d'interrogatoire « pourrait aisément être réduit »¹⁰⁸.

48. La Chambre d'appel a déjà statué que, si la Chambre de première instance doit justifier la réduction du temps d'audience en indiquant les documents et les intérêts opposés qu'elle a pris en compte, elle n'est toutefois pas tenue de « détailler » et de « justifier » tous les éléments à l'appui de cette réduction¹⁰⁹. En outre, la Chambre d'appel a déjà posé le principe suivant :

« [S]i une Chambre de première instance est tenue de motiver ses décisions, rien ne l'oblige à en détailler le raisonnement. Le fait que la Chambre de première instance n'ait pas mentionné une circonstance précise dans sa décision écrite ne démontre pas en lui-même qu'elle n'en a pas tenu compte¹¹⁰. »

Par conséquent, la Chambre d'appel abandonne à la Chambre de première instance l'appréciation de la pertinence et du caractère redondant des éléments de preuve figurant dans les écritures présentées en application de l'article 65 *ter* du Règlement, et ce, même si seuls quelques exemples sont cités dans la Décision attaquée.

C. Appel de Petković

49. Pour justifier l'attribution de 55 heures à la Défense de Petković pour la présentation de ses moyens, la Chambre de première instance a relevé, dans la Décision attaquée, d'une part, que « les dépositions de plusieurs témoins sont redondantes et qu'en conséquence les demandes de temps à leur égard sont souvent excessives », d'autre part, que « la Défense Petković ne fait aucun usage des articles 92 *bis* à *quater* » et, enfin, que la Défense de Petković n'a pas réduit le temps demandé pour la déposition de certains témoins après avoir constaté que ces derniers figuraient également sur les autres Listes 65 *ter*¹¹¹.

¹⁰⁸ *Ibidem*, par. 31 et 33.

¹⁰⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation à la suite de la décision de la Chambre de première instance faisant suite à la décision de la Chambre d'appel et à la nouvelle certification accordée, 11 mai 2007 (« Décision *Prlić* après renvoi sur le temps alloué à l'Accusation »), par. 25.

¹¹⁰ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004, par. 7.

¹¹¹ Décision attaquée, par. 35.

50. La Défense de Petković reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée sur des motifs insuffisants pour retenir que 55 heures lui suffiraient pour présenter ses moyens¹¹². Elle demande à la Chambre d'appel d'infirmier la Décision attaquée et d'ordonner à la Chambre de première instance de lui accorder 89 heures pour présenter sa cause « sous réserve des aménagements qui pourront paraître justifiés à la Chambre de première instance, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, au cas où les circonstances changeraient »¹¹³.

51. La Défense de Petković admet que la Chambre de première instance a la faculté d'imposer des restrictions pour éviter la présentation d'éléments de preuve qui sont sans intérêt ou redondants, ou qui « occupent un temps et d'autres ressources de façon clairement disproportionnée, alors qu'il est improbable que ces éléments aient une influence sur la solution de l'affaire »¹¹⁴. Mais elle soutient que la Chambre de première instance ne peut pas empêcher un accusé de produire des éléments de preuve qui « sont de nature à favoriser la présentation des moyens de la partie qui les présente » ; or, affirme-t-elle, c'est ce que la Chambre de première instance a fait dans la Décision attaquée¹¹⁵.

52. Soulignant en premier lieu l'« extraordinaire complexité » de l'Acte d'accusation, la Défense de Petković affirme qu'elle a besoin d'au minimum 89 heures pour interroger 22 témoins et produire près de 800 pièces, afin de répondre à toutes les accusations portées dans l'Acte d'accusation, qui retient contre l'Accusé toutes les formes de responsabilité prévues par le Statut¹¹⁶. En particulier, elle signale, d'une part, qu'elle entend contester les éléments de preuve que l'Accusation a présentés par l'intermédiaire de plus de 140 témoins et de plus de 4 500 pièces¹¹⁷, d'autre part, qu'il n'existe pas de faits constants entre la Défense et l'Accusation et, enfin, que la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de plus de 200 faits admis dans d'autres affaires¹¹⁸. Elle ajoute que, dans la Décision portant lignes directrices¹¹⁹, la Chambre de première instance lui a ordonné de présenter ses pièces par l'intermédiaire de témoins appelés à la barre, sauf dans certaines conditions¹²⁰. L'Accusation répond que la Défense de Petković omet de préciser que, si l'Accusation doit établir au-delà de tout doute raisonnable tous les éléments constitutifs des crimes retenus, il suffit à la Défense,

¹¹² Acte d'appel de Petković, par. 14 c).

¹¹³ *Ibidem*, par. 38.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 13.

¹¹⁵ *Ibid.* ; Réplique de Petković, par. 12.

¹¹⁶ Acte d'appel de Petković, par. 4 à 9 et 14 ; Réplique de Petković, par. 15.

¹¹⁷ Acte d'appel de Petković, par. 14 c).

¹¹⁸ Réplique de Petković, par. 15.

¹¹⁹ Par. 35.

¹²⁰ Acte d'appel de Petković, par. 14 b).

pour faire obstacle à une déclaration de culpabilité, de faire naître un doute sur un seul élément de ces crimes¹²¹.

53. La Défense de Petković avance en deuxième lieu qu'il était déraisonnable, de la part de la Chambre de première instance, de présumer que les dépositions de certains témoins étaient redondantes au regard de sa Liste 65 *ter*. Elle fait valoir que, s'il est vrai que certains témoins peuvent être appelés à déposer sur des *sujets* semblables, il n'en demeure pas moins qu'ils seront amenés à s'exprimer sur des *faits* différents, dans le cadre de ces sujets, « d'un point de vue différent, dans un contexte différent et dans un but différent, en fonction de leur position à l'époque des faits »¹²². Elle ajoute qu'elle a préparé la présentation de ses moyens de façon à éliminer toute redondance éventuelle entre les dépositions et qu'elle aurait pu démontrer à la Chambre de première instance, si elle le lui avait demandé, que les témoignages n'étaient nullement redondants¹²³. Elle soutient également que tous les sujets qualifiés par la Chambre de première instance de redondants « sont en réalité des éléments essentiels de son dossier et appellent donc des développements »¹²⁴. Elle souligne enfin que la Chambre de première instance a eu tort de retenir qu'elle avait, dans son Complément d'information, réduit le temps d'audience nécessaire pour interroger un témoin également appelé par d'autres Accusés de trois à une heure¹²⁵. Elle soutient que la Chambre de première instance a de ce fait extrapolé à tort que la Défense aurait pu faire de même pour d'autres témoins également appelés par d'autres Accusés¹²⁶.

54. L'Accusation répond que la Défense de Petković n'a pas expliqué en quoi les dépositions mentionnées par la Chambre de première instance ne seraient pas redondantes, ni en quoi les règles permettant l'admission de témoignages sous forme écrite ne seraient pas adaptées au cas des témoins en question¹²⁷.

55. S'agissant de la proportionnalité raisonnable entre le temps accordé à la Défense de Petković pour présenter ses moyens et celui alloué à l'Accusation, la Chambre d'appel remarque que la Défense de Praljak et la Défense de Petković se sont vu accorder le même

¹²¹ Réponse, par. 48, citant la Décision *Orić*, par. 7.

¹²² Acte d'appel de Petković, par 18 à 23.

¹²³ *Ibidem*, par. 24.

¹²⁴ *Ibid.*, par 16 à 23.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 24.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Réponse, par. 51.

nombre d'heures pour présenter leurs moyens¹²⁸ et que les deux Accusés sont poursuivis pour les mêmes crimes au titre des mêmes formes de responsabilité¹²⁹. Compte tenu des similarités entre les moyens de défense de ces deux Accusés et du fait que la Défense de Petković ne propose pas d'autres arguments sur cette question de la proportionnalité, la Chambre d'appel considère que les motifs énoncés lors de l'examen de l'Appel de Praljak valent également pour l'Appel de Petković.

56. La Chambre d'appel rejette en outre l'argumentation de la Défense de Petković selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas, dans la Décision attaquée, suffisamment analysé et justifié la réduction de temps qu'elle lui a imposée¹³⁰. Comme la Chambre d'appel l'a déjà jugé, si la Chambre de première instance doit justifier sa décision sur le temps à attribuer à une partie pour présenter ses moyens en précisant « quels sont les documents et informations qu'elle a examinés et les éléments qu'elle a pris en compte » pour se déterminer¹³¹, elle n'est cependant pas tenue de détailler et de justifier la réduction de temps pour tous les éléments de preuve proposés¹³². La Chambre d'appel a déjà conclu plus haut que la Chambre de première instance avait suffisamment précisé les documents et les éléments qu'elle avait pris en compte pour apprécier le temps à accorder et estimé qu'ils n'étaient pas déraisonnables en principe¹³³. Par conséquent, il incombe à la Défense de Petković de démontrer en appel « qu'il n'a pas été tenu compte d'éléments qui méritaient de l'être ou au contraire qu'un poids excessif a été accordé à des éléments dénués de pertinence¹³⁴ », ou encore que l'appréciation de la Chambre de première instance est « à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de [s]a part »¹³⁵.

57. La Chambre d'appel relève tout d'abord que la Décision attaquée mentionne, à titre d'exemples de dépositions redondantes, plusieurs sujets précis sur lesquels différents témoins seraient appelés à déposer. Ainsi :

À titre d'exemple, la Chambre relève que huit témoins doivent déposer sur l'attaque de l'ABiH à Konjic ; que sept témoins doivent évoquer l'organisation multiethnique du HVO et la trahison des Musulmans ; que trois témoins doivent s'exprimer sur la non participation de Milivoj Petković à l'opération « South » et que six témoins doivent

¹²⁸ Décision attaquée, par. 33 et 37.

¹²⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74, Acte d'accusation modifié, 16 novembre 2005.

¹³⁰ Acte d'appel de Petković, par. 14 c).

¹³¹ Décision *Prlić* après renvoi sur le temps alloué à l'Accusation, par. 25.

¹³² *Ibidem*.

¹³³ Voir *supra*, par. 21 à 29.

¹³⁴ Décision *Prlić* après renvoi sur le temps alloué à l'Accusation, par. 30.

¹³⁵ Décision relative à l'appel interlocutoire de Miletic, par. 6, citant la Décision *Stanišić*, par. 6, note 10.

présenter des faits relatifs à la volonté du HVO de trouver des solutions négociées avec l'ABiH¹³⁶.

La Chambre d'appel estime que ce degré de précision n'est pas déraisonnable et que la Chambre de première instance n'a pas besoin de circonstancier davantage sa motivation.

58. Par ailleurs, la Chambre d'appel estime sans fondement l'argument avancé par la Défense de Petković selon lequel la Chambre de première instance aurait déduit d'une mauvaise interprétation du Complément d'information de Petković qu'il était possible de réduire le temps d'interrogatoire des témoins également appelés par d'autres Accusés. Elle considère qu'il est indifférent que la réduction de deux heures du temps d'interrogatoire d'un témoin commun ait été évoquée par la Défense de Praljak lors de la conférence tenue sous le régime de l'article 73 *ter* du Règlement le 21 avril 2008 et non dans le Complément d'information de Praljak. Elle estime en outre que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en retenant que la Défense de Praljak avait réduit de deux heures le temps prévu pour l'interrogatoire d'un témoin également appelé par d'autres Accusés. Elle considère enfin que la Chambre de première instance, pour conclure qu'il était possible de gagner du temps dans l'interrogatoire des témoins communs à plusieurs Accusés, s'est fondée non pas sur la réduction de temps opérée par la Défense de Praljak pour l'un de ces témoins, mais sur la présence de six autres témoins communs.

59. Enfin, la Chambre d'appel ne peut retenir l'argument selon lequel la Chambre de première instance ne pouvait pas, pour apprécier l'existence d'éléments de preuve redondants, se fonder sur les « résumés relativement courts » fournis par la Défense de Petković dans sa Liste 65 *ter*¹³⁷. Premièrement, la Chambre d'appel observe que l'article 73 *ter* du Règlement prévoit expressément que la Chambre de première instance doit, pour déterminer la durée de la présentation des moyens d'une partie, s'appuyer sur l'examen des Listes 65 *ter* et des explications de ladite partie. Deuxièmement, elle souligne que la liste 65 *ter* vise notamment à permettre aux parties d'établir la pertinence des éléments de preuve qu'elles entendent produire. Troisièmement, même si la Défense de Petković fait valoir que les témoins seraient appelés à « déposer sur des *faits* différents dans le cadre de ces (mêmes) sujets » et qu'elle aurait pu le démontrer ultérieurement¹³⁸, la Chambre d'appel relève qu'elle a déjà eu plusieurs

¹³⁶ Décision attaquée, par. 35.

¹³⁷ Acte d'appel de Petković, par. 17.

¹³⁸ *Ibidem*, par 18 et 21.

occasions pour s'expliquer¹³⁹. Quatrièmement, la Chambre d'appel considère que, pour apprécier le caractère redondant des témoignages, la Chambre de première instance s'est appuyée sur sa connaissance des éléments de fait et de droit de l'espèce mais aussi des éléments de preuve versés au dossier. Par conséquent, elle s'en rapporte à la Chambre de première instance pour décider si certains de ces éléments de preuve sont redondants ou non. Elle rappelle par ailleurs que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a précisé qu'elle se réservait la possibilité, au cours du procès, de revenir sur le nombre d'heures attribuées et d'octroyer davantage de temps au besoin¹⁴⁰.

60. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre d'appel estime que la Défense de Petković n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur d'appréciation manifeste en lui attribuant 55 heures pour la présentation de ses moyens à décharge.

D. Appel de Ćorić

61. Dans son Appel, la Défense de Ćorić déclare vouloir se joindre à l'appel interjeté par la Défense de Petković. Elle fait valoir que, compte tenu de la similarité entre les moyens qui pourraient être invoqués à l'appui de son appel et ceux qui ont été soulevés dans l'Acte d'appel de Petković, la Chambre d'appel est en mesure de statuer sur son appel sans qu'il lui soit besoin d'avancer des éléments précis¹⁴¹.

62. L'Accusation répond qu'il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de réduire de 81 à 50 heures le temps accordé à la Défense de Ćorić, dans la mesure où cette dernière, d'une part, ne s'est expliquée ni dans les résumés des faits remis en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement ni dans le cadre de son appel, sur les raisons pour lesquelles les dépositions mentionnées par la Chambre de première instance n'étaient pas redondantes et, d'autre part, n'a pas cherché à recourir aux dispositions des articles 92 *bis* à 92 *quater* du Règlement pour gagner du temps¹⁴².

63. Pour les motifs énoncés plus haut, la Chambre d'appel a déjà écarté les moyens soulevés par la Défense de Petković au soutien de son appel. En conséquence, elle estime que la Défense de Ćorić n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis

¹³⁹ Voir *supra*, par. 2 à 5.

¹⁴⁰ Décision attaquée, par. 45.

¹⁴¹ Acte d'appel de Ćorić, p. 1.

¹⁴² Réponse, par. 52 à 24.

une erreur manifeste d'appréciation en lui attribuant 55 heures pour la présentation de ses moyens.

E. Appel de Stojić

64. La Défense de Stojić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en ne lui allouant que 59 heures pour présenter ses moyens. Elle demande à la Chambre d'appel d'infirmier la Décision attaquée et d'ordonner à la Chambre de première instance de lui accorder les 68 heures initialement demandées, temps d'audience « qui a le double mérite d'être raisonnablement proportionnel à la durée de la présentation des moyens à charge et d'offrir à l'Accusé Stojić la possibilité de présenter sa cause »¹⁴³.

65. La Défense de Stojić rappelle que le nombre d'heures initialement allouées à l'Accusation était supérieur à ce qui a été en fin de compte utilisé pour la présentation des moyens à charge¹⁴⁴. Elle avance que chaque Accusé devrait disposer d'au moins un sixième du temps accordé à l'Accusation au début du procès, puisque « l'Accusation n'était pas limitée en termes de temps » et que « la Défense de Stojić devrait bénéficier du même traitement »¹⁴⁵. De son côté, l'Accusation fait remarquer que l'Accusé Stojić concède que, pour donner une solution équitable à la question en cause, il faudrait allouer à chaque Accusé un sixième du temps accordé à l'Accusation, et elle soutient que l'Accusé Stojić a présumé à tort que le calcul devait reposer sur les 400 heures qui avait été accordées à l'Accusation à l'ouverture du procès¹⁴⁶.

66. La Chambre d'appel ne peut retenir l'argument de la Défense de Stojić selon lequel la proportionnalité devrait reposer sur le total de 400 heures initialement attribuées à l'Accusation. En premier lieu, elle fait remarquer que la Défense n'a besoin de contester que les éléments de preuve qui ont effectivement été présentés par l'Accusation et non ceux que celle-ci aurait pu produire si elle avait employé tout le temps qui lui avait été initialement accordé. En deuxième lieu, elle ajoute qu'elle aurait sans doute été sensible à cet argument si la réduction du temps alloué à la présentation des moyens à charge avait été purement volontaire, mais cette réduction a été imposée par une décision de la Chambre de première

¹⁴³ Acte d'appel de Stojić, par. 20.

¹⁴⁴ *Ibidem*, par. 18.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Réponse de l'Accusation, par. 40.

instance¹⁴⁷. C'est donc à tort que la Défense de Stojić soutient que l'Accusation n'était « pas limitée dans son utilisation du temps »¹⁴⁸. La Chambre d'appel rappelle au surplus que, dans les décisions antérieures rendues en l'espèce, elle a expressément tenu compte de la proportionnalité par rapport à la présentation à venir des moyens à décharge pour apprécier le caractère raisonnable du temps d'audience attribué à l'Accusation pour la présentation des moyens à charge :

[L]a Chambre de première instance n'a pas encore arrêté les modalités et la durée de la présentation des moyens à décharge. La Chambre d'appel rappelle que, lorsque la procédure en sera à ce stade, la Chambre de première instance sera tenue, comme le veut la jurisprudence du Tribunal, de respecter, au nom du principe, posé de longue date, de l'égalité des armes, une certaine proportionnalité pour déterminer le temps d'audience et le nombre de témoins que peuvent appeler les parties¹⁴⁹.

Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de s'appuyer, pour déterminer le temps d'audience à attribuer, sur les 316 heures effectivement attribuées à l'Accusation et non sur les 400 heures initialement prévues¹⁵⁰.

67. Par ailleurs, la Défense de Stojić reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée, pour réduire le nombre d'heures, sur la prétendue redondance de certains témoignages proposés, sans motiver au cas par cas cette réduction¹⁵¹. Elle fait valoir que, loin d'être répétitives ou redondantes par rapport aux éléments de preuve produits lors de la présentation des moyens à charge, les dépositions que les 24 témoins feront à la barre sont au contraire nécessaires pour réfuter les éléments de preuve présentés par l'Accusation¹⁵².

68. L'Accusation répond que la Défense de Stojić se contente d'affirmations gratuites sans expliquer, par des exemples précis, en quoi les dépositions de témoins également appelés par d'autres Accusés ou qualifiées de répétitives seraient pertinentes et non redondantes¹⁵³.

69. La Chambre d'appel rappelle que, pour déterminer le nombre d'heures à attribuer à la Défense pour la présentation de ses moyens, la Chambre de première instance n'est pas tenue de justifier sa décision par référence à tous les éléments de preuve proposés par la Défense.

¹⁴⁷ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant adoption de nouvelles mesures visant à achever le procès dans un délai raisonnable, 13 novembre 2006.

¹⁴⁸ Acte d'appel de Stojić, par. 18.

¹⁴⁹ Décision *Prlić* après renvoi sur le temps alloué à l'Accusation, par. 38.

¹⁵⁰ Décision attaquée, par. 8.

¹⁵¹ Acte d'appel de Stojić, par. 12.

¹⁵² *Ibidem*, par. 13.

¹⁵³ Réponse, par. 38 et 39.

Elle estime que la Défense de Stojić n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur d'appréciation manifeste en déterminant le temps qu'elle lui a alloué pour la présentation de ses moyens.

IV. DISPOSITIF

70. Par ces motifs, la Chambre d'appel :

REJETTE l'Appel de Praljak,

REJETTE l'Appel de Petković,

REJETTE l'Appel de Ćorić,

REJETTE l'Appel de Stojić,

CONFIRME la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 1^{er} juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président
de la Chambre d'appel

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]